

**ARRETE DU MAIRE N°2014/147**

**PORTANT REGLEMENTATION DES FEUX  
Modifie l'arrêté n°2013/121 du 11 octobre 2013**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2224-13 et L 2224-14,

Vu les articles L 541-1, L 541-8 (annexe II) et L 541-21-1 du Code de l'environnement,

Vu la Circulaire ministérielle NOR DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'article 84 du Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°93-15 du 15 avril 1993 portant réglementation des feux de jardins,

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage, à l'environnement et à la santé par la pratique des feux de jardins (odeurs, fumées), et les dangers qu'elle peut présenter (risque de propagation d'incendie),

Considérant qu'une collecte des déchets végétaux et plastiques est effectuée dans la commune selon un calendrier établi à l'année par le SMICTOM,

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté municipal n°93-15 du 15 avril 1993 portant réglementation des feux de jardins est abrogé.

**Article 2** : La pratique du brûlage à l'air libre ou en incinérateur des déchets verts des particuliers et des professionnels (notamment les entreprises intervenant sur des chantiers), est interdite toute l'année sur la commune de Chartrettes.

**Article 3** : Sont concernés également par cet arrêté : le brûlage de palettes, de sacs de ciment, de plastiques, de pneus, de polystyrène, cartons....

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5:**

Pour application :

- Madame le Commissaire de police,
- Monsieur le Chef de la police municipale,

Pour information :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Services techniques

Fait à Chartrettes, le 03 octobre 2014



Le Maire,

Michel BUREAU